

FAQ

Suppression volontaire du code 207

**Fedasil, Service Préparation de la Politique d'accueil
>> août 2011**

Thèmes:

Conditions – qui entre en ligne de compte?

La demande

Traitement de la demande

Départ de la structure d'accueil

CPAS et aide sociale

Questions et réponses récurrentes relatives à la suppression volontaire du code 207

Conditions – qui entre en ligne de compte? -----

► Les résidents dont la procédure relève d'une des catégories suivantes **ENTRENT** en ligne de compte pour cette mesure:

- Procédure actuelle toujours en cours auprès du CGRA ou CCE depuis au moins 6 mois.

Attention : avant que le demandeur d'asile se mette à la recherche d'un logement, il est essentiel de vérifier l'état de procédure d'asile du concerné. [↑](#)

► Les résidents dont la procédure relève d'une des catégories suivantes **n'entrent PAS** en ligne de compte pour cette mesure:

- Recours quant au fond auprès du CCE à l'encontre d'une 13quater ou 26 quater ;
- Dossiers Dublin qui sont encore en cours auprès de l'OE ;
- Demandes d'asile qui sont encore en cours auprès de l'OE ;
- Accueil sur base art. 7 de la loi d'accueil ;
- Conseil d'Etat relevant tant de l'ancienne que de la nouvelle procédure d'asile ;
- MENA âgé de moins de 17 ans.
- Procédure d'asile au moment de la demande est de moins de 6 mois. [↑](#)

► Les résidents dont la procédure au CGRA vient d'être négative peuvent-ils bénéficier de la suppression du code 207 ?

Seuls les résidents ayant introduit un recours auprès du CCE et dont celui-ci est visible dans le registre d'attente pourront bénéficier de la suppression du code 207.

En effet, le CPAS peut refuser la demande d'aide tant que le recours n'a pas été introduit et également si le recours n'est pas visible dans le registre d'attente. [↑](#)

► Un résident peut-il aller vivre chez un ami, de la famille? Quels documents doit-il soumettre au service de code 207?

Il est possible pour le demandeur d'asile de bénéficier d'une suppression de code 207 pour aller vivre auprès d'un membre de sa famille, d'un ami.

Le formulaire de demande de suppression volontaire du code 207 dûment rempli, une copie du contrat de bail de la personne chez qui le demandeur d'asile va vivre ainsi que l'accord écrit du propriétaire, doivent être envoyés. Ces demandes de suppression particulières ne sont pas automatiques et l'aval de la Direction de Fedasil est toujours demandé.

Le demandeur d'asile doit être bien informé des conséquences pour lui, ainsi que pour la personne qui va l'héberger sur une possible aide sociale. [↑](#)

► Les mineurs étrangers non-accompagnés (MENA) entrent-ils en ligne de compte pour la suppression?

Seul le MENA qui, au moment de la demande, est âgé de 17 ans entre en ligne de compte à condition que le tuteur ait marqué son accord. A la demande de suppression doit alors être jointe une autorisation signée du tuteur.

Ils doivent également être plus de 6 mois en procédure d'asile auprès du CGRA ou CCE. [↑](#)

La demande -----

- ▶ **Comment la demande de suppression du code 207 doit-elle être introduite ?**
 - Pour rendre une décision de suppression du code 207, une demande de suppression dûment remplie doit être introduite. Cette demande doit se faire au moyen du formulaire de demande type.
 - Le formulaire de demande dûment complété et le contrat de bail signé doivent être envoyés à l'adresse mail suivante: code207@fedasil.be. [↑](#)

- ▶ **Quels éléments doivent être fournis dans la demande?**

- Le formulaire de demande: le formulaire de demande soumis doit être aussi complet que possible. Mentionnez vos coordonnées afin que nous puissions vous contacter dans le cas où il nous faudrait d'autres renseignements.
- Le contrat de bail: Le contrat de bail doit comprendre les éléments suivants:
 - Nom et adresse des propriétaires (bailleurs) ;
 - Nom et adresse du demandeur d'asile ;
 - L'adresse complète du bien à louer ;
 - Prix de la location ;
 - Montant pour la garantie locative ;
 - Date de début et fin du contrat de bail ;
 - Signature du locataire et du propriétaire. [↑](#)

- ▶ **Existe-t-il une procédure distincte pour une famille dont les membres arrivent à des moments différents dans le réseau d'accueil et dont un des membres entre en ligne de compte pour cette mesure?**

Il n'existe aucune procédure distincte. Les membres de la famille doivent être repris dans la même demande que celle où sont mentionnés les personnes qui satisfont les conditions. Normalement ces décisions sont prises le même jour. Ces demandes seront vérifiées cas par cas. [↑](#)

- ▶ **Les résidents qui sont déboutés peuvent introduire un recours sur la base de l'art. 7 de la loi accueil pour prolonger leur aide matérielle sous certaines conditions. Après la suppression du code peuvent-ils encore compter sur le maintien de l'aide sociale lorsqu'ils sont déboutés?**

Les personnes déboutées ne peuvent plus compter sur le maintien de l'aide sociale. Par conséquent, il est primordial que les résidents qui souhaitent demander une suppression saisissent la portée des conséquences sur leur situation personnelle engendrées par la suppression. [↑](#)

- ▶ **Comment peut-on protéger le résident contre les pratiques des marchands de sommeil?**

Il est primordial de fournir au préalable toutes les informations nécessaires au résident afin que ce dernier puisse choisir une solution adaptée à sa situation. Il est aussi important de fournir des informations sur la salubrité des immeubles et les pratiques des marchands de sommeil. Lorsque le logement ne répond pas aux normes de logement, le CPAS peut éventuellement de refuser l'aide. Fedasil se charge de contrôler le contrat de bail et le cas échéant demandera les informations complémentaires ou refusera le contrat lorsque le contrat de bail ne répond pas aux normes. [↑](#)

Traitement de la demande -----

► **Quelle est la rapidité réservée à un traitement de demande?**

La demande de suppression est traitée en un minimum de temps.

Entre la date de la demande et la suppression effective dans le registre d'attente, il faut compter 1 semaine.

Entre la suppression effective dans le registre d'attente et la notification de la décision, il faut compter au moins 1 semaine..

Mais attention une demande incomplète peut retarder le traitement de la demande. [↑](#)

► **Si Fedasil rejette la demande de suppression, devra-t-elle motiver sa décision de rejet au résident ?**

Aussi bien les décisions positives que négatives sont motivées et notifiées au résident.

La décision sera notifiée par e-mail ou fax au centre fédéral et au centre Croix-Rouge et Mutualités Socialistes. Le centre d'accueil doit faire signer la décision le plus vite possible par les personnes concernées.

Les décisions des personnes qui séjournent en ILA seront notifiées par simple courrier aussi bien à la personne même qu'à l'ILA.

Les décisions des personnes qui séjournent dans une structure d'accueil du Ciré ou de Vluchtelingenwerk Vlaanderen seront notifiées par simple courrier à la personne même et via mail au Ciré et VWV. [↑](#)

Départ de la structure d'accueil-----

► **Dans quel délai les demandeurs ayant reçu une suppression doivent quitter la structure d'accueil?**

Le délai pour quitter la structure d'accueil après la notification de la décision de suppression du code 207 est de maximum 2 mois. Ce délai commence à courir le jour suivant la notification de la décision de suppression.

Si le demandeur d'asile a quitté la structure d'accueil suite à la mesure de suppression, veuillez ne pas oublier de remplir et envoyer le document de départ à code207@fedasil.be. [↑](#)

► **Que se passe-t-il lorsque le propriétaire annule le contrat de bail après que le résident a obtenu la suppression de son code et que le résident cesse de disposer d'un logement?**

Le/la résident(e) peut poursuivre sa recherche de logement étant donné qu'il/elle reçoit deux mois de temps pour quitter le centre. A défaut d'avoir trouvé un autre logement, il peut introduire une demande pour annuler la décision de suppression pour des raisons de force majeure. Dans ce cas, un code 207 sera à nouveau octroyé à la même structure d'accueil. [↑](#)

- ▶ **Les demandeurs d'asile qui avaient obtenu la suppression du code, qui sont déboutés par la suite et qui à l'issue de cette décision négative introduisent une nouvelle demande d'asile, continuent-ils à bénéficier d'une aide financière?**

La nouvelle demande d'asile signifie que la personne concernée doit à nouveau se présenter au service Dispatching pour obtenir une place d'accueil. [↑](#)

- ▶ **Les demandeurs d'asile qui avaient obtenu la suppression du code et qui ont quitté la structure d'accueil, mais qui souhaitent retourner à l'aide matérielle, peuvent -ils introduire une demande pour annuler la décision de suppression?**

Dès que la personne concernée a quitté la structure d'accueil, sa réintégration dans le réseau d'accueil n'est plus possible. Il est primordial d'informer le résident avant qu'il /elle n'introduise une demande de suppression. [↑](#)

- ▶ **Les demandeurs d'asile qui ont introduit une demande de suppression de leur code 207 peuvent-ils quitter la structure d'accueil avant la décision effective de la suppression?**

Le demandeur d'asile est libre de quitter, en l'occurrence cela signifie aussi que s'il ne satisfait pas aux conditions et que la suppression du code ne lui est pas accordée, il ne peut pas retourner à la structure d'accueil où il /elle résidait, étant donné que ces places ont été libérées et octroyées à d'autres demandeurs d'asile. Ainsi, il est préférable de ne pas quitter la structure d'accueil avant d'avoir reçu la suppression effective. [↑](#)

- ▶ **Quand est-ce qu'un demandeur d'asile qui a introduit une demande de suppression peut s'adresser à un CPAS?**

Cela n'a pas de sens qu'un demandeur d'asile introduise une demande d'aide financière auprès d'un CPAS tant que son code 207 n'a pas été supprimé. Le CPAS refusera cette demande étant donné qu'une structure d'accueil lui reste désignée.

Dès la suppression la personne concernée peut s'adresser au CPAS pour introduire sa demande d'aide sociale, ainsi le CPAS peut enregistrer la demande et effectuer le suivi.

Mais ATTENTION, le CPAS accordera l'aide sociale en fonction de la date de départ du demandeur d'asile de la structure d'accueil. [↑](#)

CPAS et aide sociale -----

- ▶ **Dans quel CPAS faut-il introduire une demande pour bénéficier d'une aide sociale?**

La compétence est déterminée par l'adresse du lieu de résidence principale inscrit au registre d'attente (art. 2, § 5 loi 2 avril 1965).

Etant donné que les demandeurs d'asile sont en principe inscrits à l'adresse de la structure d'accueil dans laquelle ils résident, le CPAS de la commune où se trouve la structure d'accueil sera compétent dans un premier temps et c'est aussi là qu'ils devront introduire leur demande. C'est seulement à la suite du déménagement, du contrôle de résidence et de l'inscription dans les registres de la nouvelle commune que le CPAS de cette commune devient compétent. [↑](#)

- ▶ **Quel CPAS est compétent pour le premier mois de loyer?**

Le premier mois de loyer fait partie de l'aide sociale. Il n'y a donc aucune règle particulière concernant la demande du premier mois de loyer.

La compétence est déterminée par l'adresse du lieu de résidence principale inscrit au registre d'attente (art. 2, § 5 loi 2 avril 1965).

Etant donné que les demandeurs d'asile sont en principe inscrits à l'adresse de la structure d'accueil dans laquelle ils résident, le CPAS de la commune où se trouve la structure d'accueil sera compétent dans un premier temps et c'est aussi là qu'ils devront introduire leur demande. C'est seulement à la suite du déménagement, du contrôle de résidence et de l'inscription dans les registres de la nouvelle commune que le CPAS de cette commune devient compétent. [↑](#)

► **Quel CPAS est compétent pour la garantie locative?**

Au moment où le code 207 a été supprimé et si le demandeur d'asile se trouve encore dans la structure d'accueil au moment de la demande de garantie locative, c'est le CPAS du lieu où se trouve le logement qui est compétent (art. 2, §8 de 2 avril 1965).

Attention: Dans le cas où il /elle aurait déjà quitté la structure d'accueil, c'est le CPAS de la commune où se trouve la structure d'accueil qui est compétent. [↑](#)

► **Quel CPAS est compétent pour la prime à l'installation?**

La compétence est déterminée par l'adresse du lieu de résidence principale inscrit au registre d'attente (art. 2, § 5 loi 2 avril 1965).

En principe, le demandeur d'asile est toujours inscrit à l'adresse de la structure d'accueil où il séjourne, le CPAS de la commune où se trouve le centre d'accueil sera compétent et la demande de prime d'installation pourra être introduite auprès de celui-ci.

La prime d'installation peut être utilisée pour aussi bien payer les frais d'installation, la garantie que le premier loyer. [↑](#)